

RÈGLEMENT 5003-009

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 5003 DE CONSTRUCTION AFIN D'ABROGER UN ARTICLE RELATIF À LA HAUTEUR DU NIVEAU DE PLANCHER

CONSIDÉRANT les articles 118, 123 à 127, 137.1 à 137.5 et 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

À LA SÉANCE DU **17 JUIN 2024** LE CONSEIL MUNICIPAL DE
LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le *Règlement 5003 de construction*.

ARTICLE 2

L'article 28 du Règlement est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5003-009

AVIS DE MOTION	21 mai 2024
ADOPTION DU PROJET	21 mai 2024
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSILLON	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

adoption